



PRÉFÈTE du GERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32.218.07-05.003

prononçant la modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-12-004 du 12 février 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la commune d'Auterrive, par Monsieur Leininger Bernard

La préfète du GERS  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 février 2018 à Monsieur LEININGER Bernard, concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon, sur la commune de Auterrive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-12-004 du 12 février 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la commune d'Auterrive, par monsieur Leininger Bernard ;

Considérant que les intempéries survenues n'ont pas permis à Monsieur LEININGER de réaliser les travaux demandés dans le délai imparti fixé dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 susvisé ;

Considérant dès lors, qu'il convient de fixer un nouveau délai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

**- ARRETE -**

**Article 1 : Objet**

Le délai de réalisation des travaux fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-12-004 du 12 février 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la commune d'Auterrive, par monsieur Leininger Bernard est modifié ainsi qu'il suit :

Tous les travaux sont effectués le 31 août 2018 au plus tard.

Le reste sans changement.

## Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AUTERRIVE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.


Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

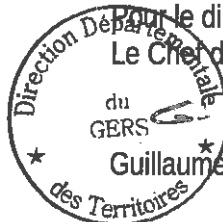
## Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Maire de la commune d'Auterrive,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 juillet 2018

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service eau et risques adjoint,  
  
Guillaume POINCHEVAL



---

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---